**Cours n° 01**

**Introduction au Droit Fiscal**

**Section 1 : La notion de l’impôt**

*Sous-section 1 : Définitions*

*Définition du droit fiscal :* Le droit fiscal est l’ensemble des règles juridiques régissant les impôts applicables aux contribuables personnes physiques et morales[[1]](#footnote-2).

*Définition de l’impôt :* L’impôt se définit comme une contribution obligatoire de toute personne dans le financement des charges de l’Etat. Il se caractérise par plusieurs critères :

- le caractère pécuniaire ;

- le caractère obligatoire ;

- Une prestation sans contrepartie ;

- Une prestation qui est perçue au profit des collectivités publiques que sont : l’Etat et les wilayas et communes ;

- le caractère législatif.

***Sous-section 2 : Distinctions à faire***

Il est nécessaire de distinguer l’impôt d’un certain nombre de prélèvements qui pourraient présenter les mêmes apparences ; ce sont notamment : les taxes et les redevances.

*La taxe :* elle s’analyse également comme un prélèvement obligatoire mais perçu à l’occasion de la prestation d’un service rendu par la collectivité publique. Elle constitue une contribution symbolique dans le financement du coût de la prestation servie.

*La redevance :* elle est le prix d’un service rendu par un organisme public au client qui en fait la demande. Elle se distingue de la taxe par son mode de création, elle est créée par un règlement, alors que la taxe par une loi. De même qu’elle s’en distingue par le fait qu’elle est proportionnelle au service rendu, ce qui n’est pas le cas de la taxe.

**Section 2 : Les buts de l’impôt**

***Sous-section 1 : Les missions de l’impôt***

L’impôt remplit une mission principalement financière et deux autres accessoires.

*- Une mission financière :* La mission essentielle de l’impôt est d’ordre financière, la collecte des fonds nécessaires à l’accomplissement des missions de l’Etat (défense, sécurité, santé, éducation…). Le prélèvement de l’impôt est un attribut essentiel de l’Etat, un acte de souveraineté.

*- Une mission de redistribution sociale :* l’Etat prélève sur les contribuables riches pour d’une part limiter leur enrichissement et d’autre part pour financer les dépenses sociales en vue d’améliorer la situation des citoyens économiquement faibles ce qui permettrait de réduire les écarts des revenus.

*- Un rôle de régulation :* L’impôt participe à la régulation des grands équilibres : stimuler l’activité économique, lutter contre le chômage.

***Sous-section 2 : Impôt et économie***

L’impôt est actuellement utilisé comme instrument d’incitation à l’investissement pour créer des emplois (lutter contre le chômage) et augmenter la production nationale des biens (pour satisfaire les besoins et réduire l’importation). C’est alors que la législation fiscale algérienne prévoit des avantages fiscaux au profit des opérateurs économiques, ils consistent dans des exemptions ou des réductions d’impôts.

***§1 - Les exemptions de l’impôt sur les bénéfices***

Elles sont prévues en raison de considérations économiques ou sociales et sont classées en fonction de leur durée. Elles sont essentiellement temporaires et rarement permanentes.

*- Exonérations pour une période de 3 ans.* Les jeunes promoteurs d’investissements éligibles à l’aide du fonds national de soutien à l’emploi des jeunes bénéficient d’une exonération totale de l’impôt sur le revenu global (IRG) pendant une période de trois ans à compter de la date de mise en exploitation. Cette période est portée à six ans si les activités de ces promoteurs sont implantées dans les zones à promouvoir. Cette période est prorogée de 2 années lorsque les promoteurs d’investissements s’engagent à recruter au moins 03 employés à durée indéterminée. Le non-respect de cet engagement entraîne le retrait de l’agrément et le rappel des impôts qui auraient dû être acquittés.

*- Exonération de l’IRG et l’IBS pour une durée de 5 ans. Elle s’applique* aux produits et aux plus-values de cessions des actions et des obligations cotées en bourse d’une échéance minimale de 5 ans émis au cours d’une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2014 (art. 63 LF 2003).

*- Exonération pour une période de 10 ans.* Elle concerne :

*-* les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d’artisanat d’art ;

- les activités jeunes promoteurs d’investissements implantées dans une zone bénéficiant de l’aide du Fonds spécial de développement des régions du sud ;

*-* les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers ainsi que les sociétés d’économie mixte exerçant dans les secteurs du tourisme ;

- les opérations de vente et les services destinés à l’exportation à l’exception des transports terrestres, maritimes et aériens, les assurances et les banques.

*3 - Exonérations permanentes*

L’exonération permanente de la TVA s’applique :

- aux entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;

- aux montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales ;

- aux affaires de ventes et de façon qui portent sur les marchandises exportées,

- aux opérations de vente portant sur le pain, les farines panifiables, céréales semoules, lait et crème de lait non concentrés ni additionnés de sucres et d’autres édulcorants,

- aux produits pharmaceutiques[[2]](#footnote-3)…

***§2 - La réduction des taux d’imposition***

L’avantage fiscal peut pendre également la forme de taux réduits d’imposition en faveur de certaines opérations.

*- Privilégier les activités de production par rapport aux activités de commerce.* Les bénéfices des sociétés étaient soumis à un taux unique 25% quelle que soit l’activité ayant généré ces bénéfices.

La loi de finances complémentaire pour 2015 a restauré la différenciation des taux en fonction de la nature de l’activité :

- 19%, pour les activités de production de biens ;

- 23%, pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d’hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l’exclusion des agences de voyages ;

 - 26%, pour les autres activités (commerce et services).

Par cette discrimination, le législateur entend avantager fiscalement les activités de production en réduisant le taux d’imposition de 26% à 19%. Pour l’application de cette disposition, le législateur détermine ce qu’il entend par activité de production de biens : c’est l’extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits. Il exclue de ce régime de faveur les activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente ainsi que les activités minière et d’hydrocarbures. S’agissant des activités touristiques, il vise la gestion des complexes touristiques ainsi que les stations thermales, à l’exclusion des agences de voyages.

*- L’entrée en bourse :* les sociétés dont les actions ordinaires sont cotées en bourse bénéficient d’une réduction de l’impôt sur le bénéfice des sociétés égale au taux d’ouverture de son capital social en bourse pour une période de 05 ans (Art. 66 LF 2014).

*- Les activités de collecte du papier usager et déchets ménagers* ainsi que les autres déchets recyclables effectués par des personnes physiques sont soumises au régime fiscal de l’impôt forfaitaire unique (IFU) au taux de 5% au lieu de 12%.

*- La sur-taxation de certains produits :*

Le législateur peut surtaxer certains produits notamment quand il s’agit de produits d’importation. La loi de finances complémentaire pour 2018 a institué la taxe additionnelle provisoire sur les produits d’importation avec un taux qui varie entre 30% et 200%. La détermination périodique de la liste des marchandises et les taux correspondants sont renvoyés au règlement. C’est par un arrêté du ministre du commerce du 26 janvier 2019 que cette liste a été arrêtée, elle comprend 1095 produits.

1. Sur la notion de l’impôt voir Sadoudi Ahmed, « *Droit fiscal* », 1ère édition, SHP édition, Alger, 2014 ; Grosclaude Jacques et Marchessou Philippe, « *Droit fiscal général* », 8ème édition, Dalloz, 2013 ;

يلس شاوش بشير، "المالية العامة : المبادئ العامة وتطبيقاتها في القانون الجزائري"، ديوان المطبوعات الجامعية، 2007. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir l’article 9 du code des taxes sur le chiffre d’affaires. Voir également : Décret exécutif n° 11-223 du 21 juin 2011 fixant les équipements et matériels sportifs bénéficiant de l’exonération de la TVA, JORA, n° 35, 2011. [↑](#footnote-ref-3)